

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-02-008

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-02-26-00001 - Annexe 1 CAES campagne 2022-2023 DDETS-1
V1.odt (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2023-02-24-00003 - Arrêté N°2023-0236 du 24 février 2023 accordant
délégation de signature à M. Jérôme VIGUIER directeur général de l'agence
régionale de santé de la région Centre -Val de Loire (3 pages)

Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-26-00001

Annexe 1 CAES campagne 2022-2023 DDETS-1
V1.odt

Annexe 1

Campagne d'ouverture 2023 de 20 places de CAES dans la région Centre-Val de Loire

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Cher en vue de l'ouverture de 20 places dans la région Centre-Val de Loire non pourvue au titre de la campagne de création 2022.

Date limite de dépôt des projets : le 24 mars 2023

Les ouvertures de places devront être réalisées à compter du 17 avril 2023

.1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges Cédex conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

.2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de **20 places** de CAES dans la région Centre-Val-de-Loire.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

.3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 17 avril 2023 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

.4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 24 mars 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *deux exemplaires* en version "papier" ;
- *un exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – 6 place de la pyrotechnie – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais, sur rendez-vous uniquement, au service logement, hébergement et protection des personnes vulnérables (contact : Mme Béatrice VINCENT-MILLERET au 02.36.78.37.61 ou Mme Laurine LEFRAND au 02.36.78.37.78)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2023 –projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

.5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) la position des élus locaux sur le projet ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

.6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **24 mars 2023**.

.7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 17 mars 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : beatrice.vincent-milleret@cher.gouv.fr (copie à : laurine.lefrand@cher.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2023".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-logement-et-populations-vulnerables>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 20 mars 2023.

Fait à Bourges, le 26 février 2023

Le préfet du département du Cher

SIGNÉ

Maurice BARATE

Préfecture du Cher

18-2023-02-24-00003

Arrêté N°2023-0236 du 24 février 2023
accordant délégation de signature à M. Jérôme
VIGUIER directeur général de l'agence régionale
de santé de la région Centre -Val de Loire

Arrêté N°2023-0236

accordant délégation de signature à M. Jérôme VIGUIER directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre -Val de Loire

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1 et 2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jérôme VIGUIER, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 30 janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0172 du 13 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jérôme VIGUIER, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre – Val de Loire,

Vu la décision n° 2023-DG-DS18-0001 portant délégation de signature à M. Bertrand MOULIN, directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher,

Vu le protocole du 1er juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Cher et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre,

Vu l'avenant n° 1 du 28 juillet 2011 relatif au protocole susvisé,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Jérôme VIGUIER,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme VIGUIER, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous actes, correspondances et décisions relevant de sa compétence dans le cadre du protocole de coopération et de son avenant n° 1, à l'exception des actes mentionnés en annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VIGUIER, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Bertrand MOULIN en tant que directeur départemental de l'agence régionale de santé pour le département du Cher.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie VINENT, adjointe au directeur, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN et de Mme Marie VINENT, la délégation sera exercée par Mme Adèle BERRUBÉ, adjointe au directeur, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, de Mme Marie VINENT et de Mme Adèle BERRUBÉ la délégation sera exercée par:

- pour les matières relevant du département « parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Mme Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire et Mme Iza Line MAZZINE, référente territoriale offre de soins, M. Pierre AVRIL, référent territorial personnes âgées, Mme Anne-Laure VIAL, référente territoriale personnes handicapées, et Mme Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé,
- pour les matières relevant du département « santé environnementale et déterminants de santé », et dans l'ordre qui suit: Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente espace clos et environnement extérieur, et Mme Christelle RAILLARD, référente eaux potable et de loisirs.

Article 6 : Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée, en heures et jours ouvrés, en remplacement de la délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées dans le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et son annexe 1, par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Charlène GONZALEZ, responsable de l'unité régionale soins psychiatriques sans consentement ou, Mme Chloé LE BORGNE, référente espace clos et environnement extérieur ou M. Nicolas BUCKENMEIER, référent eaux potables et de loisirs.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2023-0172 du 13 février 2023 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24/02/2023

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le publics et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un recours hiérarchiques, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr